

REPUBLICHE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND



**CONVENTION MINIERE
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET
LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A)**

**RELATIVE À L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DU
MARBRE DE BIDZAR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre chargé des mines, ayant autorité au titre et dans les conditions prévues par l'article 44 alinéa 2 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

Ci-après désignée « **l'ETAT** », d'une part,

ET

La société CIMENTERIES DU CAMEROUN, Société anonyme de droit camerounais au capital de 14 560 000 000 de Francs CFA, ayant son siège social à Douala-Bonabéri, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo sous le numéro RC/DLA/1968/B/3391, BP :1323 Douala, République du Cameroun, numéro contribuable M066300000649C, représentées par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une résolution du Conseil d'Administration de CIMENCAM S.A. en date du _____.

Ci-après désignée « **CIMENCAM S.A.** », d'autre part.

L'Etat et CIMENCAM S.A. étant désignés collectivement « **les Parties** » et, individuellement, « **la Partie** ».

PRÉAMBULE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;

Considérant que les gisements miniers que recèlent le sol et le sous-sol du territoire national sont et demeurent la propriété exclusive de l'État ;

Considérant l'importance du secteur minier pour le développement économique et social de la République du Cameroun ;

Considérant la volonté de l'État, dans le cadre de son programme de valorisation de ses ressources minières, de promouvoir et de stimuler l'investissement privé lié à l'exploration et l'exploitation de ces ressources ;

Considérant les conclusions de la phase de recherche objet du Permis de Recherche n° 152 dénommé BIDZAR BLOC B, attribué à CIMENCAM S.A. dont les travaux ont permis de mettre en évidence un gisement certifié de marbre de BIDZAR évalué à 16.7 millions de tonnes, correspondant à une durée d'exploitation de 25 ans avec une production moyenne annuelle de 668 301 tonnes/an, dans l'Arrondissement de Figuil, Département du Mayo Louti, Région du Nord de la République du Cameroun ;

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité commanditée par CIMENCAM S.A., montrant que l'exploitation du gisement de marbre de BIDZAR est économiquement rentable, eu égard au régime fiscal et douanier figurant dans la présente Convention ;

Reconnaissant les droits des peuples autochtones et des populations riveraines de BIDZAR ;

Considérant le consentement préalable, libre et informé des peuples autochtones et populations riveraines, pour la mise en œuvre du projet d'exploitation du marbre de BIDZAR, tel qu'il ressort du procès-verbal de consultation du 2 août 2021,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention minière, ci-après désignée « la Convention », a pour objet de préciser les droits et les obligations des Parties tels que définis dans la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, et garantir à CIMENCAM S.A. la stabilité des conditions juridiques, économiques, fiscales, douanières et des changes qu'elle énumère expressément, dans le cadre de l'exploitation industrielle du marbre de BIDZAR.

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

- 2.1. Les droits, créés par la présente Convention, le sont uniquement au bénéfice des Parties à la présente Convention et de leurs cessionnaires autorisés respectifs.
- 2.2. Les actionnaires, les affiliés et filiales, les co-contractants, les sous-traitants, les expéditeurs et les prêteurs et autres tiers bénéficiaires jouissent, dans les conditions et modalités de la présente Convention, des droits et garanties qui leur sont respectivement accordés dans le cadre des activités liées à l'exploitation, ainsi qu'à la production du marbre de BIDZAR.

2.3. Site d'implantation

Le projet d'exploitation de la mine de marbre de BIDZAR, ci-après désigné « le Projet », est situé à environ 30 km au Nord de la ville de Figuil, plus précisément, dans l'Arrondissement de Figuil, Département du Mayo Louti, Région du Nord Cameroun. Il couvre une superficie de 340 hectares. Les coordonnées géographiques et cadastrales du permis sont annexées à la présente Convention.

2.4. Contenu détaillé du projet

- a) Le Projet est un projet minier qui vise à exploiter de manière optimale les ressources en marbre de BIDZAR contenues au sein de la zone d'exploitation, à travers l'extraction et le concassage du marbre.
- b) La première année du Projet est consacrée à la construction de la mine et des autres installations minières connexes à utiliser pendant la phase d'exploitation proprement dite.
- c) Le Projet que présente CIMENCAM S.A. comporte le développement d'une mine visant à produire 668 301 tonnes de marbre par an comme capacité initiale, à partir de la deuxième année.

a) Cette prévision de production est adossée sur l'étude qui a été réalisée sur le marché de la Sous-Région et dans un souci de maîtriser la technologie avant une augmentation éventuelle des capacités de production.

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

3.1 Les définitions de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention.

3.2 Au sens de la présente Convention, les définitions suivantes sont admises :

Accord(s) de projet désigne(nt), collectivement, la présente Convention, les accords particuliers, le permis d'exploitation et individuellement, l'un de ces documents et tout autre accord, certificat ou document conclu, émis ou établi en rapport avec le Projet.

Acte de cession, désigne l'acte devant être conclu entre l'Etat et CIMENCAM S.A. ou la Société de Projet relatif à l'acquisition par l'Etat de dix pour cent (10%) du capital social à titre gratuit et des droits de vote de la Société de Projet qui sera créée par CIMENCAM S.A. pour l'exploitation de la mine de marbre de BIDZAR.

Co-contractants désigne une entité (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec une Société de Projet fournit des biens et/ou services pour les besoins du Projet.

Force Majeure désigne, à l'égard de l'une ou l'autre Partie, tout évènement ou circonstance extérieur, imprévisible, irrésistible et insurmontable pour la Partie qui s'en prévaut, indépendamment de sa volonté et échappant à sa maîtrise raisonnable, qui empêche la Partie qui s'en prévaut d'exécuter ses obligations légales et/ou réglementaires ainsi que toutes les obligations au titre de la présente Convention et de tout Accord de Projet auquel elle est partie.

Garantie Bancaire désigne une garantie d'une forme acceptable et régulière pour l'Etat, à sa seule discrétion, émise par une banque indépendante, située ou non sur le territoire de l'Etat, pour les montants visés dans la présente Convention.

Loi portant Code Minier désigne la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier au Cameroun.

Participation de l'Etat désigne la part de l'Etat au capital social de la Société de Projet, relative à l'objet de la présente Convention, telle que prévue à l'article 54 de la Loi Portant Code minier.

PME/PMI désigne les petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries.

Prêteur désigne toute personne physique ou morale, institution financière nationale ou internationale, agence de crédit à l'exportation, tout assureur de crédit ou tout autre organisme ayant octroyé à CIMENCAM S.A., ou à la Société de Projet, un crédit commercial, un prêt, des obligations ou un financement ou refinancement relativement au Projet.

Produit désigne le marbre extrait dans le cadre de la présente Convention.

Société (s) de projet désigne la société qui sera créée pour l'exploitation de la mine de marbre de BIDZAR ou toute autre société ou filiale désignée par CIMENCAM S.A., qui sera responsable du développement et de l'exploitation du Projet dont elle a la charge conformément aux termes de la présente Convention.

Tiers désigne toute personne autre qu'une Partie à la Convention, une entité désignée par l'Etat, une filiale, un actionnaire ou toute autre entité subrogée dans les droits de CIMENCAM S.A.

ARTICLE 4.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est valable pour une durée égale à celle du permis d'exploitation conformément à l'Article 56 alinéa 1 de la Loi portant Code minier. Elle a une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation.

ARTICLE 5.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur pour compter de la date de notification du permis d'exploitation à CIMENCAM S.A.

ARTICLE 6.- ETENDUE DE LA CONVENTION

6.1 Portée économique du projet

- a) Au regard des statistiques d'importation via le Port Autonome de Douala du clinker que l'on rencontre sur le marché durant les dix dernières années, dont la consommation est sans cesse croissante, le projet vise le renforcement de la production de ciment par CIMENCAM S.A. à partir du marbre qui sera exploité dans le cadre du Projet tout en participant fortement à l'amélioration de la balance commerciale du Cameroun.
- b) CIMENCAM S.A. projette la création de 17 emplois directs et plusieurs emplois indirects dans sa globalité au démarrage de l'activité.
- c) Le démarrage du projet permettra d'augmenter les capacités de production d'autres industries utilisant le marbre comme matière première pour la fabrication du ciment, à s'installer au Cameroun.

6.2 Portée socio-culturelle du projet

- a) Le Projet a pour objectif de favoriser la création d'un cadre de brassage de populations camerounaises venant de divers horizons. À cet effet, il est envisagé que ce brassage développe la culture de tolérance, de partage des vécus socio-culturels et donc du vivre ensemble.
- b) Le projet vise également à promouvoir la protection et la promotion des valeurs culturelles.

6.3 Portée technologique et recherche

Afin d'assurer un transfert de technologie adéquat, CIMENCAM S.A veillera à inclure dans les différents contrats de partenariat des clauses spécifiques y relatives qui garantissent le transfert entier, non seulement des technologies acquises mais aussi des savoir-faire, notamment en ce qui concerne la mine et l'unité de production de l'énergie.

6.4 Conditions techniques et financières du projet

a) Conditions techniques du Projet

Sur la base du cahier de charges du Projet objet de la présente Convention, CIMENCAM S.A envisage la signature des contrats de partenariat avec des co-contractants qualifiés, ou toute autre personne ou entité indépendante qui dispose des ressources techniques nécessaires pour exécuter les obligations qui lui seront assignées et dispose d'une expérience suffisante en la matière.

b) Conditions financières du Projet

Pour réaliser le Projet objet de la présente convention, CIMENCAM S.A prévoit de rechercher sur le marché national et/ou international des financements. L'État, en tant qu'actionnaire de CIMENCAM S.A, prendra des mesures utiles pour faciliter la conclusion des Documents de Financement auxquels la Société de Projet est partie.

CIMENCAM S.A et l'État coopèrent pour établir des mécanismes, pouvant inclure le soutien au crédit de l'État, qui permettent aux sociétés camerounaises de satisfaire aux obligations de soutien financier, pour celles qui souhaitent se voir attribuer des marchés par la Société de Projet, en vue de participer au Projet.

CIMENCAM S.A, sous l'accompagnement éventuel de l'État, œuvre pour négocier avec les Prêteurs, afin que la totalité du financement du Projet soit allouée ou syndiquée aux banques agréées par l'autorité monétaire nationale.

ARTICLE 7.-PROPRIÉTÉ DES PRODUITS ET CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

7.1. Il est reconnu à CIMENCAM S.A, un droit de propriété au sens de l'article 5 du Code Minier sur les produits issus de l'exploitation du marbre.

7.2. Toutefois, nonobstant l'approvisionnement en marbre de ses usines de production de ciment, une quote-part des produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus qui pourrait être commercialisée localement est assujettie aux exigences législatives et réglementaires y relatives.

ARTICLE 8.-Régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des projets de la Convention

8.1. Les biens meubles nécessaires à la réalisation du Projet sont la propriété exclusive des actionnaires.

8.2. Les biens immeubles nécessaires à la réalisation des projets sont soit la propriété de l'État, soit celle de CIMENCAM S.A, en fonction du mode de mise à disposition de ces immeubles par l'Etat par bail emphytéotique ou concession à CIMENCAM S.A, tel que régis par la législation et la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment par le régime foncier et domanial.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 9.- OBLIGATIONS RÉCIPROQUES / GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

- 9.1. Les Parties s'engagent à coopérer afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention. Chaque partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et obligations lui incombant au titre de la présente Convention minière, ses annexes ainsi que ses avenants conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- 9.2. Les Parties sont astreintes à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs au processus de Kimberley et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Les Parties s'engagent ainsi à publier dans les espaces dédiés, les paiements et la convention, sous réserve de la clause de confidentialité prévue à l'article 26 de la Convention.

SECTION 1: DROITS ET OBLIGATIONS DE CIMENCAM S.A

ARTICLE 10.- LE CONTENU LOCAL

10.1 Emploi et formation du personnel national

Pendant la durée de la présente Convention, CIMENCAM S.A s'engage à:

- a) Donner l'exclusivité à l'emploi des ressortissants camerounais, sous réserve de leur disponibilité lors de leur recrutement, du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle requis. CIMENCAM S.A est tenue de s'assurer que ses co-contractants et sous-traitants respectent cette obligation. Par conséquent, CIMENCAM S.A, les co-contractants s'engagent à recruter leur personnel opérationnel travaillant sur le Projet au Cameroun de la manière suivante:
 - parmi les ressortissants camerounais locaux résidant dans la zone d'exploitation, pendant la durée du Projet ;
 - à travers le Cameroun et au sein de la diaspora camerounaise ;
 - le personnel camerounais sera recruté en fonction du niveau de compétence, leur formation, leur expérience.
- b) Fournir en temps voulu à toute personne ou organisme mandaté par l'État, les informations sur les effectifs (nombre, niveau de qualification, etc.) nécessaires pour réaliser tous les travaux majeurs liés à la construction et à l'exploitation du Projet, afin qu'il soit en mesure d'aider à identifier les nationaux pour de tels travaux.
- c) Pendant la durée de la Convention, CIMENCAM S.A est tenue de respecter la législation et la réglementation de travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé au travail et de sécurité sociale.

10.2 Typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre du projet

- a) L'emploi concerne les composantes d'activités dans la mine de Bidzar Bloc B notamment, l'extraction et le concassage du marbre et le transport.

- b) Que que soit le type d'emplois ou des métiers qui découlent du Projet, CIMENCAM S.A fait systématiquement recours à la main d'œuvre camerounaise telle que définie à l'article 10.1 ci-dessus.
- c) La cartographie des postes et emplois au sein de CIMENCAM S.A. fait l'objet d'une description détaillée et annexée à la présente Convention.

10.3 Formation Professionnelle, transfert de technologie et du Savoir-faire

- a) CIMENCAM S.A s'engage à assurer tout au long du projet ou exiger que les Co-contractants Principaux et/ou Sous-traitants Principaux assurent des programmes de formation professionnelle continue sur la santé, la sécurité, la gestion des risques et les métiers nécessaires à la phase d'exploitation du projet, dans l'optique de maximiser la « camerounisation » des effectifs et, en règle générale, de protéger l'emploi local.
- b) CIMENCAM S.A s'engage à mettre en œuvre, ou à exiger des co-contractants principaux, la mise en œuvre, en étroite collaboration avec les administrations compétentes de l'Etat, des structures et des programmes de formation professionnelle effectifs.
- c) Afin d'aider CIMENCAM S.A à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre, par les co-contractants principaux et/ou les sous-traitants principaux, les programmes de formation prévus, les Parties conviennent des exigences techniques servant d'indicateurs de reconnaissance de la qualité de professionnel qualifié.
- d) Les contrats d'acquisition des équipements nécessaires à CIMENCAM S.A prévoient des clauses relatives à la cession des droits d'utilisation, des techniques, des procédés et des produits dont les fournisseurs sont propriétaires ainsi que les savoir-faire nécessaires aux différentes productions industrielles.
- e) CIMENCAM S.A. s'engage à contribuer au développement des Centres de formation de l'Etat dans le domaine de la mine et des carrières et à assurer le transfert de technologie.
- f) CIMENCAM S.A. s'engage à offrir au moins dix (10) stages académiques par an aux étudiants des écoles ou structures de formation aux métiers de la mine et des carrières.

10.4 Participation au développement des PME locales

- a) CIMENCAM S.A s'engage à recourir prioritairement, pour les prestations de sous-traitance dans le cadre du Projet, aux PME nationales dont cinquante un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et grandes entreprises dont trente-trois pour cent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, ils travaillent en étroite collaboration avec la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat du Cameroun.

- b) CIMENCAM S.A est également tenue de procéder, en étroite collaboration avec l'Agence de Promotion des PME et le Bureau de Mise à Niveau, à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles de l'accompagner durant toutes les phases du Projet.
- c) En tout état de cause, CIMENCAM S.A est tenue de prendre des dispositions pour que la législation et la réglementation en vigueur soient respectées en matière de sélection et d'évaluation des PME locales.

10.5 Programme de développement social des populations riveraines ou autochtones

- a) Dans le cadre de la réalisation du Projet, CIMENCAM S.A s'engage en étroite collaboration avec les autorités locales et toutes autres parties prenantes à contribuer au développement des populations riveraines par la mise en œuvre du programme de développement de la communauté joint en Annexe de la présente Convention.
- b) Les modalités de gestion et de suivi de ce programme font l'objet d'un protocole de cogestions conclues entre l'État, tout organisme mandaté à cet effet, les représentants de la population, les organisations de la Société Civile et CIMENCAM S.A.
- c) CIMENCAM S.A s'engage durant la phase d'exploitation de la mine à :
 - équiper et aménager les infrastructures éducatives et sanitaires existantes dans la localité de BIDZAR;
 - construire et contribuer à l'entretien d'un château d'eau moderne dans la localité de BIDZAR ;
 - construire des points de rétention d'eau pour abreuver les animaux d'élevage ;
 - prendre en charge les cas des maladies directement causées par les activités de la mine, après l'évaluation technique des médecins du travail.
- d) Les spécifications techniques des ouvrages visés au paragraphe c) ci-dessus, seront arrêtées de commun accord entre les Parties et les populations riveraines concernées.
- e) Le programme de développement social des populations riveraines est révisé de commun accord tous les cinq (05) ans.

ARTICLE 11.- GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

11.1 La présente Convention ouvre droit en faveur de CIMENCAM S.A. et de la Société de Projet dès sa signature, après consultation des populations impactées, à l'attribution en jouissance par l'Etat des terres nécessaires à l'exploitation du gisement de marbre découvert à Bidzar, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

11.2 L'Etat garantit à CIMENCAM S.A, à la Société de Projet et à ses sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation seront accordées dans le respect des conditions législatives et réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention.

11.3 En cas de démarrage imminent du projet et après transmission du procès-verbal des travaux de la Commission de constat et d'évaluation, l'Etat prendra, à la demande de CIMENCAM SA, des mesures pour lui attribuer une autorisation d'occupation temporaire des terrains sollicités, pour les travaux de construction de la mine, conformément aux dispositions des articles 112 et 114 (3) du Code minier.

11.4 En vue de la poursuite de ses travaux, CIMENCAM S.A est tenue de payer conformément à la réglementation en vigueur une juste compensation aux habitants dont le déguerpissement s'avère nécessaire. Il en est de même, pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques, conformément à la réglementation en vigueur.

11.5 CIMENCAM S.A peut, conformément à la législation et réglementation en vigueur, utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre autorisé, à l'exception des substances minérales autres que le marbre.

ARTICLE 12.- EXPROPRIATION, INDEMNISATION ET COMPENSATION DES POPULATIONS RIVERAINES

12.1. En vue de la réalisation de ses travaux, CIMENCAM S.A est tenue de payer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une juste indemnisation pécuniaire ou en nature aux personnes évincées par le Projet.

12.2. Les frais, les indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des mesures de libération et d'attribution en jouissance des terres nécessaires à l'activité du Projet sont à la charge de CIMENCAM S.A.

12.3. Les modalités et le montant des indemnités, visés à l'alinéa 12.2 ci-dessus, sont définis et payés conformément à la législation et réglementation en vigueur.

12.4. Les populations riveraines évincées par le Projet ont droit à une compensation de même nature, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

12.5. Les personnes évincées par le Projet sont celles identifiées par les articles 116 et 118 de la loi portant Code minier.

ARTICLE 13.- COMPENSATION EN CAS D'EXPROPRIATION DES BIENS DE CIMENCAM S.A

13.1. L'Etat garantit à la société CIMENCAM S.A que ses installations minières, les terrains et autres biens immeubles ainsi que la mine ou les ressources de la mine ne feront pas l'objet d'expropriation.

13.2. Toutefois, si des circonstances ou une situation particulière exige(nt) une telle mesure, l'Etat s'engage à payer à CIMENCAM S.A une indemnité pécuniaire ou en nature, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

1

ARTICLE 14.- SANTE PUBLIQUE, SECURITE AU TRAVAIL ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Dispositions Générales

Dans le cadre du Projet, toute atteinte dommageable à la santé, à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité et à l'environnement du fait de la responsabilité de CIMENCAM S.A ou de la Société de Projet, l'engage automatiquement.

14.2 Environnement et Développement durable.

CIMENCAM S.A et la Société de Projet s'engagent à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable, à protéger les êtres vivants et les communautés locales dans le cadre du Projet conformément à la réglementation en vigueur, aux codes de bonnes pratiques ainsi qu'aux standards nationaux et internationaux reconnus en la matière, notamment en ce qui concerne :

- la protection des sols (désherbage, création des routes d'accès, création des trous de mines et bourrage d'explosifs, les explosions, transport par les pelles chargeuses, chargement du produit dans les camions dumpers, etc);
- les émissions atmosphériques (émissions de CO, CO2, SO2, NO, NO2, HC et de particules de matière par les engins, émissions de poussières) ;
- le rejet des eaux usées, la traversée des cours d'eau ou la gestion des plans d'eau;
- la gestion des résidus miniers, déchets solides et liquides (huiles usées, chiffons souillés par les hydrocarbures, etc);
- les bruits (concassage, criblage, transport vers l'usine);
- les déversements.

A cet effet, CIMENCAM S.A et la Société de Projet s'engagent notamment à :

- respecter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet joint en Annexe de la présente Convention ;
- y inclure le plan de gestion des déchets ainsi que le plan de gestion des équipements lourds ;
- suivre les poussières à l'aide d'un équipement adapté pour s'assurer de l'absence de pollution de l'air de la population et des résultats partagés avec les autorités sanitaires du district sanitaire de Figuil ;
- mettre l'accent sur l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle recommandés.

14.3 CIMENCAM S.A s'engage à procéder au suivi mensuel de la qualité de l'air (poussières) dans et autour du site (populations environnantes) en procédant à des mesures (Dusttracking) diurnes et nocturnes. En cas de dépassement des normes de qualité de l'air, CIMENCAM S.A prendra des mesures spécifiques soit pour arrêter momentanément ses activités, soit pour mettre à la disposition des employés et les populations riveraines, les équipements de protection appropriés.

14.4 CIMENCAM produira et soumettra tous les six mois un rapport y relatif aux Ministres en charge de l'Environnement et de la Santé publique.

14.5 CIMENCAM s'engage à soutenir toutes les activités, liées à la gestion durable des ressources forestières et faunique dans l'Arrondissement de Figui, en compensation de la superficie déboisée/dépourvue de couvert végétal pour la mise en œuvre du projet d'exploitation du Marbre dans l'Arrondissement.

14.6 Santé publique et sécurité au travail

- a) CIMENCAM S.A s'engage à élaborer, adopter et respecter les règles relatives à l'hygiène, la salubrité, la santé et la sécurité au travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et à exiger de tous les Co-contractants et Sous-traitants le respect du plan de Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement du Projet.
- b) CIMENCAM S.A évaluera son personnel de santé chaque année, et les résultats seront partagés avec le MINSANTE.
- c) Les règles visées à l'article 14.5.a) ci-dessus s'étendent aux conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations et infrastructures dans le cadre du Projet. CIMENCAM S.A et la société de projet transmettront à l'Etat les rapports d'entretien préventifs des installations conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations de la présente Convention.
- d) Les dispositions de l'article 14.5.b) ci-dessus font l'objet d'un traitement plus précis dans le Cahier de charges de la présente Convention, conformément à la réglementation en vigueur et aux codes de bonnes pratiques reconnues dans l'industrie extractive. Il s'agit notamment de:
 - la prévention et la maîtrise des incendies et des explosions ;
 - la qualité de l'air ;
 - les matières dangereuses ;
 - le transport du personnel ;
 - la construction des galeries ;
 - la préparation et les interventions en cas d'urgence.
- e) CIMENCAM S.A. s'engage également à:
 - inclure un plan médical pour le personnel (disponibilité d'une équipe de santé sur le site et d'une ambulance en cas d'urgence) ;
 - signer un protocole d'entente avec un hôpital de référence de la région en cas de besoin urgent grave résultant du site ;
 - renforcer en continu les capacités/formation du personnel ;
 - adopter un plan de dépistage annuel du personnel sur les facteurs de risques pour la santé liés au travail ;
 - prévoir des campagnes de sensibilisation en continue, de la population vivant dans l'environnement de la carrière sur des sujets spécifiques relatifs aux risques et aux mesures de sécurité le cas échéant ;
 - établir un exercice de supervision et de suivi en collaboration avec le MINSANTE (Districts de santé et délégation régionale de la santé de la Région).

14.7 Obligations en matière d'abandon des installations et de remise en état des sites affectés

CIMENCAM S.A s'engage à respecter la réglementation relative à l'abandon des installations et à la remise en état des sites affectés, notamment :

- les dispositions de l'article 9 alinéa (d) de la Loi n°96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, et les textes subséquents ;
- les dispositions de l'article 136 de la Loi portant Code minier.

ARTICLE 15.- CONTRIBUTION AUX FONDS DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MINIERE

15.1 CIMENCAM S.A est assujettie aux paiements des sommes dues au titre :

- a) du Fonds de Développement du Secteur Minier dont la contribution annuelle est fixée à 1% de la valeur de la production annuelle brute de CIMENCAM S.A;
- b) du Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières dont la contribution annuelle est fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du Programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement élaboré et approuvé de commun accord par les parties, et joint en annexe soit 95,3 francs CFA par tonne. Toutefois, ce montant pourra être actualisé au fur et à mesure de l'évaluation du Programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tous les trois (03) ans, à la diligence de l'Etat ou toute structure mandatée à cet effet.
- c) du Compte Spécial de Développement des Capacités Locales dont le montant des contributions convenu d'accord parties est fixé de la manière suivante:
 - 0.5% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes de la société de projet pour les trois premières années d'exploitation ;
 - 1% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes de la société de projet à partir de la quatrième année d'exploitation.

15.2 Les modalités de perception et de gestion de la contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales font l'objet d'un protocole de cogestion, conclu entre l'Etat et tout organisme mandaté à cet effet, les représentants de la population et CIMENCAM S.A.

15.3 En attendant la mise en place des Fonds prévus par le Code Minier, à l'exception du Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières, les parties conviennent du versement des montants dédiés aux fonds visés à alinéa 15.1 ci-dessus dans un compte spécial séquestre ouvert par l'Organisme dûment mandaté par l'Etat qui seront par la suite transférés au Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières dès sa création.

ARTICLE 16.- PAIEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

En plus des impôts et taxes de droit commun prévus par la législation fiscale en vigueur, CIMENCAM S.A s'engage à payer les frais d'études et de recherches, les droits fixes, les droits de la concession domaniale et la redevance proportionnelle (taxe ad valorem) prévus

par le Code minier, lors du dépôt de toute demande d'attribution, de renouvellement du permis d'exploitation, et autres autorisations et transactions objet de la présente convention minière :

- a) Les frais d'études et de recherches : 1 500 000 FCFA.
- b) Les droits fixes au titre du permis d'exploitation de la mine industrielle :
 - Attribution : 6 000 000 F.CFA ;
 - renouvellement : 15 000 000 F.CFA;
 - transfert : 30 000 000 F.CFA.
- c) Les droits de la concession domaniale annuels, dus au début de chaque exercice budgétaire : 100 000 FCFA par kilomètre carré et par an dont le minimum de perception est de quatre millions (4.000 000) de FCFA par an.
- d) La redevance proportionnelle mensuelle (taxe ad valorem sur les substances minières) de 5% de la valeur carreau mine à la sortie de l'usine.

ARTICLE 17.- DROITS DE CIMENCAM S.A

17.1 CIMENCAM S.A dispose, entre autres, du droit :

- a) d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, du marbre, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art ;
- b) d'accéder et occuper le terrain, objet du permis d'exploitation de la mine industrielle conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 113 de la Loi portant Code Minier en vue d'entreprendre les opérations afférentes au titre minier concerné ;
- c) de prélever et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers le terrain en question, nécessaire aux opérations d'exploitation, conformément à la législation en vigueur ;
- d) de mener toute autre action appropriée pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le terrain considéré ;
- e) à l'exercice exclusif des activités d'exploitation sur le terrain objet du permis, pour l'exploitation et toutes autres opérations liées à son activité et de disposer uniquement du marbre, objet dudit permis ;
- f) de tout autre droit prévu par la législation minière ;
- g) de tout autre droit ou exclusivité dont il peut être bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention.

17.2 En tout état de cause, Il est convenu que le Permis d'exploitation confère à CIMENCAM S.A l'exclusivité pendant la durée de la Convention, de l'occupation et de l'exploitation des sites et infrastructures objets des baux dans le cadre du Projet.

ARTICLE 18.- ASSURANCE

CIMENCAM S.A s'engage à souscrire une police d'assurance de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter de ses activités, conformément à la réglementation en vigueur.

CIMENCAM S.A s'engage à obliger la Société de Projet, leurs sous-traitants et co-contractants à souscrire à une police d'assurance de nature à couvrir les risques mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 19.- COMPTABILITE

19.1 Dispositions comptables

CIMENCAM S.A s'engage à tenir sa comptabilité conformément aux normes et principes comptables de l'OHADA.

19.2 Rapports

CIMENCAM S.A s'engage à adresser semestriellement des rapports d'activités au Ministre chargé des mines et annuellement un rapport financier au Ministre chargé des finances.

Les rapports comptables seront produits et transmis aux administrations compétentes par CIMENCAM S.A ou la Société de Projet, conformément aux dispositions réglementaires.

19.3 Amortissement des investissements durant la phase de recherche

Les Parties conviennent de régler la question liée à l'amortissement des investissements durant la phase de recherche, notamment le montant total des investissements, ultérieurement par voie d'avenant à la Convention, après l'audit y relatif.

19.4 Procédure d'ouverture, de tenue et de clôture des comptes bancaires au Cameroun, en devises étrangères

- a) Dans le cadre de la mise en œuvre et l'exploitation du projet objet de la présente Convention, il est reconnu à CIMENCAM S.A le droit d'ouvrir des comptes en XAF auprès des établissements bancaires de premier ordre de leur choix, dûment agréés par le Ministère en charge des finances.
- b) L'ouverture des comptes bancaires sur le territoire national en devises étrangères par CIMENCAM S.A est soumis au principe de liberté de choix consacré au point a) ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées en la matière par le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant règlementation des changes dans la CEMAC, notamment l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances, après avis conforme de la BEAC.
- c) Les conditions et modalités de leur tenue et clôture sont celles fixées par les conditions de banque des établissements de crédit domiciliataires desdits comptes, les dispositions y afférentes du Règlement susvisé et ses modificatifs subséquents.

19.5 Indexation à l'environnement économique du marbre

- a) Pour le Règlement conventionnel de l'imprévision, les coûts estimés d'investissement et d'exploitation de la Société de Projet y compris les prix actuels et provisionnels du marbre concerné sont indexés selon le niveau de l'inflation déterminé

périodiquement par l'organisme national en charge de la statistique et le cas échéant à une éventuelle fluctuation de la monnaie ayant cours légal au Cameroun.

b) CIMENCAM S.A s'engage à atteindre un taux de rendement interne pour l'ensemble des opérations du projet au moins égal au taux de référence.

ARTICLE 20.- TRESORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

20.1. Toute richesse archéologique, tout trésor et autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux sont et demeurent la propriété de l'Etat. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de CIMENCAM S.A au Ministère en charge de la culture.

20.2. Lorsque le périmètre fait l'objet de fouilles archéologiques, CIMENCAM S.A s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas nuire à la poursuite ou la conduite de ces fouilles archéologiques.

20.3. CIMENCAM S.A s'engage également à préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones et des populations riveraines dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

SECTION 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 21.- PARTICIPATION DE L'ETAT ET PARTAGE DE PRODUCTION

21.1 Le Permis d'exploitation objet de la présente Convention donne obligatoirement lieu à l'attribution à l'Etat ou à tout organisme dûment mandaté, de dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la Société de Projet, à titre gratuit, libres de toutes charges, conformément à la Loi portant Code Minier. La participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social de la Société de Projet.

21.2 Les 10% des parts gratuites sus indiquées donnent droit à l'Etat en lieu et place d'avances sur dividendes:

- 5% de la production brute de marbre pour les trois premières années ;
- 10% de la production brute de marbre à partir de la quatrième année

21.3 La part de l'Etat susmentionnée est valorisée au prix du marbre vendu par la société de projet à l'usine CIMENCAM S.A ou toute autre entreprise du groupe avec une décote de 15%.

21.4 L'Etat se réserve le droit d'auditer suivant une périodicité arrêtée d'accord partie les éléments constitutifs du prix de vente du marbre par la société de projet à CIMENCAM S.A ou toute autre entreprise du groupe.

21.5 Toutefois, lorsque le montant annuel valorisé au point 21.3 est inférieur aux dividendes de 10% dus au titre de la participation de l'Etat, CIMENCAM S.A reverse à l'Etat le surplus dégagé.

21.6 La périodicité de versement de la part de l'Etat est arrêtée de commun accord entre les Parties.

21.7 En tout état de cause, les montants valorisés constituent le minimum de revenus à reverser au titre de la participation de l'Etat.

Nonobstant les stipulations de l'article 21.1 ci-dessus, l'Etat peut à titre onéreux, augmenter d'accord parties, sa participation au capital social dans les proportions ne dépassant pas vingt-cinq pour cent (25%) supplémentaires conformément à l'article 59 de la Loi portant Code Minier.

21.8 Les parts restantes peuvent être souscrites par les opérateurs nationaux ou les collectivités territoriales décentralisées.

21.9 Règles de l'association entre l'Etat (ou l'organisme public dûment mandaté) et CIMENCAM S.A

Lorsque, au cours de l'évolution de CIMENCAM S.A visée à l'alinéa 1 ci-dessus, survient la cession des parts d'un autre actionnaire, l'Etat ou l'organisme public mandaté à cet effet exerce un droit de préférence sur lesdites parts. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisme public mandaté peut rétrocéder lesdites parts à des opérateurs privés ou à un nouveau partenaire stratégique dans un délai maximal de cinq (05) ans. La rétrocession est approuvée par décret du Président de la République.

ARTICLE 22.- GARANTIES GENERALES

22.1 Il est reconnu au titre de la présente Convention que CIMENCAM S.A bénéficie des garanties générales et des avantages prévus par la loi portant Code minier.

A ce titre, l'Etat apportera son concours à la réalisation de l'objet de la présente Convention. Il garantit que toutes les obligations qui y sont stipulées à sa charge seront exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la présente Convention, soit par lui-même, soit par tout organisme mandaté par lui à cet effet.

22.2 Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers liés à CIMENCAM S.A à quelque titre que ce soit en vertu de la présente Convention ou de l'exploitation de leurs activités, sont soumis sans discrimination, à la législation et à la réglementation en vigueur.

22.3 Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des accords internationaux, CIMENCAM S.A, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales liées au Projet à quelque titre que ce soit, régulièrement établies bénéficient :

- du droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise
- de la liberté d'embauche et de licenciement ;
- du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- du libre accès aux matières premières et aux intrants ;
- de la libre circulation à l'intérieur du territoire de leurs produits semi-finis et finis.

ARTICLE 23.-STABILITE JURIDIQUE ET FISCALO-DOUANIÈRE

23.1 L'Etat garantit à CIMENCAM S.A la stabilité juridique et fiscale-douanière dans les conditions fixées par la loi portant Code minier, notamment des articles 177 et suivants et 190 de la loi suscitée. Il s'agit de :

- la stabilité des taux et règles d'assiette des impôts, droits et taxes applicables à CIMENCAM S.A au titre de la présente Convention ;
- la stabilité du régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes ;
- la stabilité des termes et conditions de la présente Convention ;
- les incitations fiscales et douanières.

23.2 La période de stabilité dont bénéficie CIMENCAM S.A est la période d'exploitation qui lui permet d'atteindre un taux de rentabilité interne de quinze pour cent (15%), telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité et inscrite dans la Convention minière. Dans tous les cas, cette période ne peut excéder quinze (15) ans.

23.3 Aucune modification au régime juridique et fiscale-douanier actuellement en vigueur au Cameroun, susceptible de produire un effet négatif aux droits et obligations de CIMENCAM S.A tel qu'il résulte de la présente Convention, ne sera applicable à CIMENCAM S.A.

ARTICLE 24.- GARANTIES DE CHANGE

Il est reconnu dans la présente Convention que la liberté de transférer les capitaux et revenus est garantie aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent un investissement minier financé par un apport en devises.

ARTICLE 25.- NON DISCRIMINATION

25.1 Pendant la durée de la présente Convention, lorsqu'une société minière exerçant ses activités au Cameroun bénéficie d'une ou plusieurs conditions qui, dans leur ensemble, sont considérées par CIMENCAM S.A comme étant plus favorables que celles prévues dans la présente Convention, le bénéfice de cette ou ces condition(s) peut être accordé à CIMENCAM S.A, à sa demande.

25.2 Les garanties accordées par la présente Convention à CIMENCAM S.A ou à la Société de Projet et aux tiers bénéficiaires demeurent valables sans qu'il soit tenu compte d'autres conditions moins favorables applicables à d'autres Sociétés engagées dans des activités similaires, et ce malgré le fait que de telles conditions puissent résulter de modification de la Loi Camerounaise.

ARTICLE 26.- INFORMATIONS MINIERES ET CONFIDENTIALITE

26.1 L'Etat reconnaît que la présente Convention, ses annexes et l'ensemble des informations relatives à son exécution, tous les rapports, résultats d'analyses, carnets, données géologiques et minières, cartes et toutes autres informations reçues de CIMENCAM S.A ou de la Société de Projet, que ce soit par voie d'inspection ou autrement, font l'objet, vis-à-vis des tiers, d'un traitement confidentiel par les Parties.

26.2 L'Etat garantit à CIMENCAM S.A et à la Société de Projet qu'aucun de ses agents ou fonctionnaires n'est censé communiquer ses informations confidentielles aux tiers sans l'accord préalable et écrit de CIMENCAM S.A ou de la Société de Projet.

26.3 La Société de Projet a droit à la réparation des préjudices causés par le non-respect par l'Etat, de son engagement de ne pas divulguer des informations confidentielles, pendant la durée de validité de la présente Convention et du permis d'exploitation.

26.4 Toutefois, cette obligation de confidentialité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'inclut pas les informations :

- qui relèvent du domaine public ;
- connues antérieurement par une Partie avant de lui être communiquées aux fins de la Convention ;
- légalement obtenues auprès des tiers qui les ont eux-mêmes obtenues par des moyens légaux et qui ne sont soumis à aucune restriction de divulgation ni aucune obligation de confidentialité ; ou
- du Contenu Local, tel que décrites dans la présente Convention.

26.5 Sans préjudice des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus, les Parties ont la possibilité de transmettre des rapports d'activités relatifs à l'information minière et à la collecte des données, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux personnes suivantes :

- a) aux autorités chargées de la régulation, de la surveillance de leurs sociétés affiliées y compris les autorités boursières si elles-mêmes, ou leurs sociétés affiliées, sont légalement tenues de le faire ;
- b) aux instances judiciaires ou arbitrales, en cas de procédure pendante ;
- c) à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la Partie qui communique ces informations à une société affiliée garantit à l'autre Partie que ladite affiliée bénéficiaire de l'information respectera l'obligation de confidentialité ;
- d) aux sous-traitants et aux salariés des sous-traitants aux fins des opérations minières, à leurs conseillers et consultants, aux acquéreurs potentiels, qu'ils agissent directement ou indirectement, de tout ou partie du capital social, ainsi qu'à leurs conseillers, étant toutefois entendu que les bénéficiaires des informations doivent avoir préalablement signé un accord de confidentialité ou être soumis à une obligation de confidentialité du fait de leurs fonctions ;
- e) aux salariés, administrateurs, dirigeants, agents du liquéfacteur ou d'une société affiliée soumis au respect de l'accord de confidentialité, étant entendu que la partie divulgatrice assumera la responsabilité de toute violation du présent article commise par ces personnes ;
- f) aux préteurs et à ses investisseurs dans le cadre du financement des opérations minières sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité avec ces derniers.

ARTICLE 27.- SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET CONTROLES DES ACTIVITES MINIERES

27.1. Pendant la phase d'exploitation, CIMENCAM S.A et la Société de Projet sont soumises à la surveillance administrative et aux contrôles techniques prévus par l'administration en charge des mines, les autres administrations compétentes ou tout organisme dûment mandaté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

27.2. Les surveillances administratives et les contrôles techniques peuvent faire l'objet de sanctions administratives et répressives selon les modalités prévues au TITRE X de la loi portant Code minier.

ARTICLE 28.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES MANDATÉS PAR L'ETAT POUR LA GESTION DE SES INTERETS COMMERCIAUX

28.1. L'Etat dispose de la faculté de mandater des organismes chargés de la gestion de ses intérêts commerciaux découlant de la présente Convention. Dans le cas où l'Etat met en œuvre cette faculté, il notifie le mandat à CIMENCAM S.A, à la Société de Projet et à toutes autres sociétés concernées si nécessaire.

28.2. La notification doit présenter entre autres l'identification exacte de l'organisme mandaté, la personne habilitée à engager l'organisme, l'étendue et la durée de ses pouvoirs. La notification doit être faite préalablement à l'exercice du mandat.

28.3. Toutefois, l'Etat se porte garant de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge et répond de tous les actes commis par l'organisme mandaté dans le cadre de la gestion de ses intérêts commerciaux.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 29.- CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DES AUTORISATIONS ET DES PERMIS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PROJETS

29.1. Les Parties reconnaissent que le Projet objet de la présente Convention, en l'occurrence la Mine, l'unité de production d'énergie le cas échéant, sont subordonnés à l'obtention d'autorisations administratives préalables chacun en ce que qui le concerne, ou à la délivrance du Permis, conformément aux textes législatifs ou réglementaires régissant le secteur du projet concerné.

29.2. A ce titre CIMENCAM S.A. s'engage à se soumettre aux conditions et modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait desdits autorisations et permis selon le cas, telles que fixées par les textes législatifs et réglementaires auxquels se rapporte le Projet objet de la présente Convention.

29.3. L'Etat, par l'entremise du Ministère en charge des mines, prend toutes dispositions requises aux fins de faire délivrer par les administrations concernées, les autorisations et permis nécessaires à la réalisation desdits projets dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, sous réserve que CIMENCAM S.A respecte les conditions y fixées.

ARTICLE 30.- DROIT D'ACCES DES TIERS AUX INFRASTRUCTURES

30.1. Tout autre exploitant sollicitant l'utilisation des infrastructures réalisées par CIMENCAM S.A ou la Société de Projet dans le périmètre du projet en plus de se soumettre aux conditions fixées par CIMENCAM S.A et de la Société de Projet, est

tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 129 à 132 de la Loi portant Code minier.

- 30.2. L'accès des tiers aux installations et infrastructures développées dans le cadre des projets objet de la présente Convention est soumis à l'autorisation préalable de CIMENCAM S.A ou des Sociétés de Projet selon les cas.
- 30.3. Le refus ou l'approbation de CIMENCAM S.A ou des Sociétés de Projet relève de son pouvoir souverain.
- 30.4. Dans tous les cas, en cas d'autorisation d'accès, le tiers reste soumis à toutes les conditions et modalités fixées par CIMENCAM S.A à cet effet.

ARTICLE 31.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne pourra être modifiée que d'accord parties et par écrit, par la signature des avenants.

ARTICLE 32.- SUSPENSION DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

32.1. Lorsque CIMENCAM S.A ou la Société de Projet envisage une suspension de l'exploitation pour quelques motifs que ce soit, elle en informe le Ministre en charge des Mines par écrit. Les parties à la présente Convention se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.

32.2. Passé un délai de 45 jours sans réponse du Ministre en charge des Mines à compter de la date de réception de la demande de CIMENCAM S.A, celle-ci peut interrompre ses activités.

32.3. En cas de force majeure, la suspension court à compter de la date de survenance de ladite force majeure, avec obligation d'en informer l'Etat dans les délais prévus à l'article 33.1 ci-dessous.

ARTICLE 33.- FORCE MAJEURE

33.1. Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit en informer l'autre Partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

33.2. L'exécution des obligations affectées fait l'objet d'une suspension pendant la durée de l'événement.

ARTICLE 34.- NON-RENONCIATION AUX DROITS

34.1. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la présente Convention.

34.2. Le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la présente Convention, ou qu'elle prenne les mesures nécessaires dont elle dispose pour en assurer l'exécution, n'est pas considéré

comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 35.- REGLEMENT DES LITIGES

35.1 Règlement amiable

- a) Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification à l'autre Partie de l'intention de régler à l'amiable ledit différend.
- b) Dans l'hypothèse où le différend porte sur les matières purement techniques notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité, les Parties s'engagent à le soumettre à un expert indépendant, reconnu pour ses compétences techniques, choisi conjointement sur la base de ses compétences techniques et professionnelles.
- c) Lorsque les Parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des Parties désigne un expert ; les deux experts s'adjoignent d'un troisième qu'ils désignent de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci fait l'objet d'une désignation par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation du titre minier.
- d) La conclusion du ou des experts intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'expert ou du troisième expert. Elle est définitive et sans appel.
- e) Les honoraires du ou des experts sont supportés par les deux Parties dont la clé de répartition fait l'objet d'un accord particulier.
- f) A défaut de règlement amiable, les Parties conviennent de recourir aux dispositions prévues par l'alinéa 2 ci-dessous pour régler leurs différends.

35.2 Règlement contentieux

- a) Tout litige entre les Parties à la présente Convention est définitivement réglé par voie d'arbitrage conformément au « Règlement d'Arbitrage » du GICAM, à la requête de la Partie la plus diligente.
- b) Les Parties à l'arbitrage prennent en charge leurs propres frais liés à l'arbitrage et partagent, à parts égales, les frais des arbitres et du panel.
- c) L'Etat, dans le contexte d'un arbitrage engagé en vertu du présent article, renonce à son droit d'invoquer l'immunité de juridiction du tribunal arbitral.
- d) Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les Parties s'engagent à prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, et de la présente Convention.

ARTICLE 36.- DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie et interprétée conformément à la réglementation et aux principes du droit Camerounais.

ARTICLE 37.- CESSION ET TRANSFERT DES DROITS /SUBSTITUTION DE PRÊTEURS

37.1. Les droits et obligations résultant de la présente Convention peuvent être cédés, nantis, transférés, amodiés par CIMENCAM S.A et la Société de Projet à tout Prêteur ou autre créancier, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit.

37.2. La cession, la réalisation d'un nantissement ou le transfert de droits découlant de la présente convention emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de cession, de transfert ou de nantissement, le transfert des constructions, ouvrages et installations de toute nature appartenant à CIMENCAM S.A ainsi que le bénéfice de l'attribution en jouissance, des droits d'accès aux terrains tels que définis par la Loi portant Code minier et les dispositions de la présente Convention.

37.3. Tout transfert des droits conférés par la présente Convention ou des actions de CIMENCAM S.A est soumise à l'approbation du Ministre en charge des mines.

Les actions de CIMENCAM S.A susceptibles d'être créées au titre de la présente Convention sont souscrites, détenues et cédées conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'Acte Uniforme (révisé) de l'OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et des groupements d'Intérêt Economique et la Loi portant Code minier.

ARTICLE 38.- LANGUE DE LA CONVENTION

La présente Convention est rédigée en langue anglaise et en langue française, les deux (02) versions étant d'égale valeur, en trois(03) exemplaires originales.

ARTICLE 39.- DROITS ET OBLIGATIONS A LA FIN DE LA CONVENTION

39.1 Dès la fin de la Convention, CIMENCAM S.A, ses co-contractants et sous-traitants s'engagent à retirer tout équipement et matériel se trouvant à un endroit quelconque à l'intérieur de tous sites d'exploitation. Ils peuvent exporter tous ces équipements dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

39.2 La Société de Projet a le droit de céder ses actifs à toute personne ou société de son choix. Toutefois, si l'Etat désire les acquérir, il dispose du droit exclusif et devra réagir à l'offre de vente dans un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours à compter de la notification par la Société de Projet d'une offre de vente contenant les prix. Passé ce délai, la Société de Projet dispose de la faculté de vendre ses actifs à d'autres potentiels acheteurs au plus offrants.

39.3 Les actifs seront cédés à l'Etat en contrepartie d'une somme en numéraire égale à leur juste valeur de marché s'il est le seul potentiel acheteur, ou au prix du mieux disant en cas de pluralité de potentiels acheteurs.

ARTICLE 42.- ANNEXES ET PREAMBULE A LA CONVENTION

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 43.- ACCORDS PARTICULIERS

La présente Convention peut faire l'objet d'accords particuliers conclus d'accord parties pour adresser des questions spécifiques avec les administrations concernées.

ARTICLE 44.- SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité interministériel par le Ministre chargé des mines pour le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention. Les populations riveraines ou autochtones à proximité de la mine, ainsi que la société civile participent aux activités de suivi dudit Comité à travers le Comité de développement minier local mis en place par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des finances.

ARTICLE 45.- CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJET MINE ET CESSION DES DROITS DU PERMIS D'EXPLOITATION DE CIMENCAM S.A

45.1 CIMENCAM S.A créera une société d'exploitation de la mine et lui cédera les droits découlant du permis d'exploitation ainsi que les droits et obligations objets de la présente convention.

45.2 CIMENCAM S.A cédera à l'Etat à titre gratuit, 10% des parts dans la société créée à l'alinéa 1.

ARTICLE 46.- ENREGISTREMENT

La présente Convention sera enregistrée aux frais de CIMENCAM S.A.

ARTICLE 47.- NOTIFICATIONS

47.1 Moyen de notification

- a) Toutes les communications ou notifications aux Parties prévues dans la présente Convention sont rédigées en français et en anglais, par tout moyen laissant trace écrite.
- b) La notification aux Parties hors du Cameroun est faite par tout moyen laissant trace écrite. La notification aux Parties désignées pour recevoir des copies des notifications ne constitue pas une livraison à la Partie spécifiée.

47.2 Adresses

- a) Les notifications à l'Etat sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Ministère en charge des Mines

Yaoundé, République du Cameroun

47.2 Adresses

- a) Les notifications à l'État sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Ministère en charge des Mines
Yaoundé, République du Cameroun

- b) Les notifications à CIMENCAM S.A ou la Société de Projet sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

CIMENCAM S.A
A l'attention de _____
Douala-Bonabéri
BP 1323 Douala- CAMEROUN

ANNEXES

1. Carte géographique et cadastrale du permis d'exploitation et de sa situation ;
2. Pouvoirs donnés par l'Investisseur aux signataires de la présente Convention ;
3. Programme de développement des communautés locales et peuples autochtones ;
4. Etudes de faisabilité ;
5. Cartographie des emplois ;
6. PV de concertations avec les populations locales ;
7. Business plan pour l'exploitation de la mine ;
8. Plan de gestion environnementale et sociale ;
9. Plans de masse détaillés.

FAIT A YAOUNDE, LE

POUR CIMENCAM SA,

POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,



X. LECRAN D.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE